

Poitiers, le 13 avril 2021

**Redressement Judiciaire**

SARL EURL UTILIA  
6 rue des Violettes  
86350 Chateau Garnier

MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 promenade des Cours  
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 11/02/2020  
Réf. greffe : 2020J24 2021001294

Plan de Redressement : 13/04/2021

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT**

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 13/04/2021 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

**SARL EURL UTILIA**  
**6 Rue Des Violettes 86350 CHATEAU GARNIER**

Activité :

Service à la personne, aide à domicile, entretien de la maison et travaux ménagers.

RCS Poitiers B 830326922 (2017B00423)

**Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :**

MJO représentée par Me Frédéric BLANC  
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 13 avril 2021

Références : 202101294

### LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 11/02/2020 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la **SARL UTILIA** sis 6 rue des Violettes 86350 Château-Garnier, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 830 326 922 R.C.S. Poitiers, et nommé :

M. Artus de Vasselot, Juge Commissaire,  
La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SARL UTILIA et déposé au greffe le 29/10/2020.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal judiciaire de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 9 avril 2021 où il a été entendu :

- Monsieur DUPART Nicolas, gérant de la SARL UTILIA, assisté de Monsieur CAMPAGNE expert-comptable.
- Maître BLANC, es qualités.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 31 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 5 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan.
- 3 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites.
- Aucun refus n'a été enregistré,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan.

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL UTILIA sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

*A*

*AL*

## PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de la **SARL UTILIA**.

Dit que la SARL UTILIA devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

	DATE	%	DATE	%
1 <sup>ère</sup> année		10 %	6 <sup>ème</sup> année	10 %
2 <sup>ème</sup> année		10 %	7 <sup>ème</sup> année	10 %
3 <sup>ème</sup> année		10 %	8 <sup>ème</sup> année	10 %
4 <sup>ème</sup> année		10 %	9 <sup>ème</sup> année	10 %
5 <sup>ème</sup> année		10 %	10 <sup>ème</sup> année	10 %

Les créanciers qui n'auront pas répondu à la consultation qui sera effectuée par le Mandataire Judiciaire dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté tacitement le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu de l'option spécifique s'agissant des banques.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de la SARL UTILIA ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SARL UTILIA ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dès l'adoption du plan.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dès l'adoption du plan.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Dit que les Contrats de location et de crédit-bail seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant, au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats augmentant d'autant leur durée.

- CONTRAT PRIORIS
- LOA AUTOSPHERE N)PL02199290
- CITROEN JUMPY BIMMATRICUL2 DM-789-SF

Dit que concernant le solde du compte Banque Caisse d'Epargne N°00401 08002124730 déclaré pour la somme de 4.197,05 € sera remboursé selon l'option unique sans application des taux d'intérêts ni intérêts de retard.

Prend acte de ce qu'il est demandé l'abandon des indemnités conventionnelles, indemnités de retard, indemnités forfaitaires, majorations, pénalités de retard, intérêts sur échéances impayées et intérêts intercalaires.

Dit que les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de l'option unique sans application des taux d'intérêt afférents aux prêts.

Prend acte que concernant l'emprunt déclaré PCM N°9995770, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dit de 36.911,01 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 4,88 % sera

R

R

abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,00 % applicable pour le remboursement dans le cadre du plan.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.
- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Dit que la SARL UTILIA devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'Inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise sis 6 rue des Violettes 86350 Château-Garnier, inscrite sous le numéro 830 326 922 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL Mjo représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers. Les versements mensuels s'effectueront entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan pour être répartis annuellement à l'ensemble des créanciers, à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

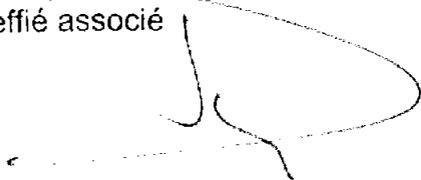
Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 9 avril 2021, Alain RENAUD, Président de l'audience, M. Christophe DUCREAU et M. Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 13 avril 2021 par Alain RENAUD, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

Pierre-Olivier HULIN  
Greffier associé



Le Président  
Alain RENAUD

